

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE
DU 20 MARS 2008

Madame le Maire constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance à 18h45.

Elle propose Mlle Amélie VAN ELST comme secrétaire de séance.

Le Conseil municipal adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

Mlle Amélie VAN ELST procède à l'appel :

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, M. CONTE, Mme ROMERO, M. OUSSET, Mme GAUZY CHABLE, M. ALLOUCHE, Mme PLAYS, M. BOUISSEREN, Mme ALQADI NASSAR, M. CAPRON, M. PAUL, Mme CARRETIER, M. CARILLO, Mlle VAN ELST, MM SAUVAN, LE NGUYEN, M. ANTOINE, M. GRÉPINET, Mme CONFAIS, M. FÉVRIER, Mme TARAYRE, M. BOUSQUEL, Mme BOULANGÉ, MM PLANCHERON, SAVY.

PROCURATIONS : Mme RAMON BOTONNET en faveur de M. ALLOUCHE
Mme FONS VINCENT en faveur de Mme LABORDE

Madame le Maire fait part à l'assemblée de la démission de Madame AZEMAR, qui est remplacée par Monsieur SAVY, candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu.

I - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Il est rappelé au Conseil Municipal que les attributions du maire sont définies par l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cependant, l'article L2122-22 indique que le conseil municipal peut, en outre, déléguer certaines de ses attributions au maire.

- Il est proposé au conseil municipal conformément à l'article sus - visé de la charger pour la durée de son mandat :

- 1 – d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- 2 – de fixer les tarifs des droits de voirie, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- 3 – de procéder dans les limites des recettes prévues par les budgets et les décisions modificatives votés en Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, ainsi que procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et le cas échéant, les indemnités compensatrices, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4 – de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5 – de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6 – de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7 – de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8 – de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9 – d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10 – de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusque 4 600 €.

11 – de Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12 – de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13 – de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14 – de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15 – d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation du bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

16 – d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce d'une manière générale, ainsi que de se porter partie civile au nom de la commune.

17 – de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.

18 - de donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19 - de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la conventions prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux.

20 – De réaliser des lignes de trésorerie pour un montant maximum de un million cinq cent mille euros (1 500 000 €). Ces ouvertures de crédits de trésorerie seront d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs des index suivants (EONIA-T4M-EURIBOR-Taux fixe)

21 – d'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme.

- Il est proposé au conseil municipal, conformément à l'article 2122-18 de donner la possibilité à Mme le Maire de subdéléguer la délégation reprise ci-dessus à un adjoint ou à un conseiller municipal. De plus l'adjoint délégué à l'urbanisme , ainsi que l'adjoint à l'enfance à la jeunesse et aux affaires scolaires pourront obtenir subdélégation pour la signature des bons de commande, contrats et marchés sans formalité préalable , dans toute délégation dès l'instant où son délégataire est absent ou empêché
- Il est proposé au conseil municipal d'autoriser, pour toutes les matières déléguées, les règles de suppléance prévues à l'article L 2122-19 du CGCT en cas d'absence ou d'empêchement du Maire. La mise en œuvre de cette règle de la suppléance se limitera aux actes qui ne peuvent attendre le retour Maire et dès lors où les règles de subdélégation ne permettront pas de faire face aux obligations.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. OUSSET à la majorité (6 contre).

II - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des collectivités locales, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter son règlement intérieur

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 :

Conformément à l'article L 2121- 7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Maire.

Conformément à l'article L 2121-9, Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

De plus, lors du renouvellement général des Conseillers Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil municipal a été élu au complet.

La convocation spécifiera qu'il sera procédé à cette élection.

Article 1-2 :

Le Maire est tenu de convoquer le Conseil municipal dans un délai maximum de 30 jours, chaque fois qu'une demande motivée lui est adressée :

I - Par le Préfet. Dans ce cas le délai court à compter du jour de réception en mairie de la demande du représentant de l'Etat.

II - Par le tiers au moins des membres du Conseil municipal. Dans ce cas le délai court à compter du jour de la demande des conseillers municipaux.

Ces demandes devront être motivées, c'est-à-dire mentionner l'objet sur lequel le Conseil municipal, doit statuer et les raisons pour lesquelles une telle délibération apparaît nécessaire.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département pourra abréger ce délai.

Article 1-3

Le Maire fixe l'ordre du jour si besoin est après avis du bureau municipal

L'ordre du jour est adressé avec la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 1-4 :

La convocation qui doit indiquer les questions portées à l'ordre du jour sera complétée par une notice explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Elle sera adressée, par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, par le Maire.

Elle peut-être faite sur support papier (par voie postale ou par remise directe au domicile ou à l'adresse choisie) ou à une adresse e-mail si l'élue dispose du matériel adéquat.

Dans le cas de l'adressage des convocations à une adresse autre que celles du domicile ou dans le cas de l'adressage par e-mail, celui-ci ne pourra se faire qu'après réception en Mairie, d'une demande écrite et manuscrite de l'élue concerné, stipulant le mode d'adressage retenu.

La convocation sera adressée aux élus cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

Ce délai pourra être ramené à un jour franc en cas d'urgence. Le Conseil devant alors se prononcer dès l'ouverture de la séance sur l'urgence et peut renvoyer tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Elle sera en outre mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Article 1-5 :

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux pourront consulter les dossiers, en mairie ou dans les locaux annexes et uniquement aux heures d'ouverture de la mairie.

Article 1-6 :

Aucune affaire ne pourra être débattue en séance si elle n'a pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour, à l'exception des questions diverses constituées uniquement d'affaires mineures.

Article 1-7 :

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil municipal est convoqué par un Adjoint ou, à défaut, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Article 1-8 :

La retransmission des séances par moyens audiovisuels est autorisée.

CHAPITRE 2 : LE MAIRE

Article 2-1 :

- Il prépare et exécute les décisions du Conseil municipal
- Il est l'ordonnateur des recettes et dépenses communales
- Il gère le domaine et le patrimoine de la commune
- Il est le chef des services et des personnels communaux (pouvoir de nomination et disciplinaire)
- Il assure la coordination des services
- Il exerce les attributions qui lui sont dévolues par la Loi
- Il est le seul chargé de l'administration (art L 2122-18 du Code des Collectivités Territoriales) et en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 20 MARS 2008, le Maire reçoit délégation pour la durée de son mandat pour les affaires suivantes :

1 – d'Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2 – de Fixer les tarifs des droits de voirie, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3 – de Procéder dans les limites des recettes prévues par les budgets et les décisions modificatives votés en Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, ainsi que procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et le cas échéant, les indemnités compensatrices, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- 4 – de Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5 – de Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6 – de Passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7 – de Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8 – de Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9 – d'Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10 – de Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusque 4 600 €.
- 11 – de Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 12 – de Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13 – de Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14 – de Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15 – d'Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation du bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
- 16 – d'Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce d'une manière générale, ainsi que de se porter partie civile au nom de la commune.
- 17 – De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €..
- 18 - De donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 19 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la conventions prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux.
- 20 – De réaliser des lignes de trésorerie pour un montant maximum de un million cinq cent mille euros (1 500 000 €). Ces ouvertures de crédits de trésorerie seront d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs des index suivants (EONIA-T4M-EURIBOR-Taux fixe)
- 21 – d'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme

Le Maire devra en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Conformément à l'article 2122-18, et en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2008, Mme le Maire peut subdéléguer la délégation reprise ci-dessus à un adjoint ou à un conseiller municipal. De plus l'adjoint délégué à l'urbanisme, ainsi que l'adjoint à l'enfance et aux affaires scolaires pourront obtenir subdélégation pour la signature des bons de commande, contrats et marchés sans formalité préalable, dans toute délégation dès l'instant où son délégataire est absent ou empêché

Article 2-3 :

En séance, le Maire a pour fonction de maintenir l'ordre dans l'Assemblée, de faire observer le règlement, d'organiser les travaux du Conseil municipal et de les diriger, de proclamer les résultats des votes et de prononcer les décisions du Conseil municipal.

Un adjoint doit suppléer le Maire en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 3 : LE BUREAU MUNICIPAL & LES COMMISSIONS COMMUNALES

Article 3-1 :

Le bureau municipal est le collectif constitué par le maire et ses adjoints. Il est l'organe d'impulsion, de coordination et d'application de l'orientation du conseil municipal.

Le bureau municipal est un corps collégial et solidaire au sein duquel, chacun, maire et adjoints, exerce démocratiquement ses fonctions.

Le bureau municipal s'attache à travailler en permanence avec les commissions du conseil municipal.

Les conseillers municipaux délégués pourront être associés aux travaux du bureau municipal, pour les questions relatives à leur délégation.

Article 3-2 :

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil municipal se divise en 8 commissions entre lesquelles sont distribués les dossiers suivant la nature de leur objet. Tous les conseillers municipaux seront répartis entre les huit commissions et chaque conseiller ne pourra faire partie de plus de deux commissions, hors la commission d'appel d'offres, la commission de délégation de service public et la commission pour les jurys de concours dont la composition est règlementée. Ces trois dernières commissions auront un caractère permanent.

Les adjoints, outre la commission dont il assure la vice-présidence, pourront également faire partie de 2 autres commissions.

Enfin, il pourra être dérogé à cette règle pour respecter le principe de la répartition proportionnelle définie à l'article 3-7.

- *Première Commission* : Urbanisme, Travaux
- *Deuxième Commission* : Enfance – Jeunesse- Affaires scolaires
- *Troisième Commission* : Sports – Ecole de Musique
- *Quatrième Commission* : Culture, Médiathèque, Animations culturelles
- *Cinquième Commission* : Finances- Administration Générale – Affaires sociales et Sécurité
- *Sixième Commission* : développement Durable
- *Septième Commission* : Affaires économiques – commerce et artisanat
- *Huitième Commission* : Communication et animation

Article 3-3 :

Les commissions sont constituées jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal.

Article 3-4 :

La composition maximale des commissions précitées est fixée comme suit

- **Première Commission : Urbanisme & Travaux**
7 conseillers municipaux ou adjoints au maire
(Dont L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme, Vice-Président)
- **Deuxième Commission : Enfance – Jeunesse- Affaires scolaires**
7 conseillers municipaux ou adjoints au maire
(Dont L'Adjoint délégué à l'enfance à la jeunesse et aux affaires scolaires, Vice-Président)
- **Troisième Commission : Sports – Ecole de Musique**
7 conseillers municipaux ou adjoints au maire
(Dont l'Adjoint délégué aux sports et à l'école de musique, Vice-Président)

- **Quatrième Commission : Culture, Médiathèque, Animations culturelles**
7 conseillers municipaux ou adjoints au maire
(Dont l'Adjoint à la Culture et aux animations culturelles, Vice-Président)
- **Cinquième Commission : Finances - Administration Générale – Affaires sociales et Sécurité**
7 conseillers municipaux ou adjoints au maire
(Dont L'Adjoint aux Finances, au Personnel et à l'Administration Générale, Vice-Président)
- **Sixième Commission : développement Durable**
7 conseillers municipaux ou adjoints au maire
(Dont L'Adjoint délégué au développement durable, Vice-Président)
- **Septième Commission : Affaires économiques – commerce et artisanat**
7 conseillers municipaux ou adjoints au maire
(Dont L'Adjoint délégué aux affaires économiques, au commerce et à l'artisanat, Vice-Président)
7 conseillers municipaux ou adjoints au maire
- **Huitième Commission : Communication et animation**
7 conseillers municipaux ou adjoints au maire
(Dont L'Adjoint délégué à la communication, Vice-Président)

Commission d'Appel d'offres :

- Le Maire ou son représentant
- 5 titulaires
- 5 suppléants

Commission de Délégation de service public

- Le Maire ou son représentant
- 5 titulaires
- 5 suppléants

Commission pour les Jurys de concours

- Le Maire ou son représentant
- 5 titulaires
- 5 suppléants

Article 3-5 :

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions. A ce titre, il a le droit d'assister aux séances des commissions, et de prendre part aux discussions. Il a dans ce cas voix délibérative.

Article 3-6 :

Dans toute commission, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des votes. En cas de partage des voix sur une question en discussion, celle du président de séance est prépondérante. Les présences aux travaux des commissions sont indiquées dans les rapports présentés au Conseil municipal.

Article 3-7 :

Afin de permettre aux représentants des différents groupes siégeant au Conseil municipal de s'exprimer et d'être informés à ce stade de la procédure d'élaboration des décisions, les commissions seront composées de manière à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La loi ne fixant pas de méthode précise pour la répartition des sièges de chaque commission, la pondération politique sera de mise, afin de refléter le plus fidèlement possible la composition du Conseil municipal. C'est ainsi que pour toutes les commissions un (1) siège sera attribué à chaque groupe minoritaire, hors les commissions dont la composition est réglementée.

Article 3-8 :

Lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige, le Conseil peut décider la constitution d'une commission « AD HOC » ; cette commission désigne un vice-président.

Article 3-9 :

Les commissions peuvent se réunir soit à la demande du vice-président, après avis du Maire, soit à la demande de ce dernier.

Article 3-10 :

Toute proposition d'une commission ayant comme répercussion un dépassement des crédits inscrits au budget doit être présentée pour avis, à la commission des Finances- Administration Générale avant présentation au Conseil municipal.

Article 3-11 :

Tout conseiller municipal peut sur sa demande ou à la demande de la commission être entendu par celle-ci. Des intervenants extérieurs pourront également être entendus.

CHAPITRE 4 : LES SEANCES PUBLIQUES

Article 4-1 :

Les séances du Conseil municipal sont publiques, sauf si celui-ci en décide autrement.

La demande de huis-clos doit être présentée par trois conseillers ou par le Maire. La décision de se réunir à huis-clos ne peut donner lieu à un débat. Elle est acquise à la majorité absolue des membres présents ou représentés, les votes par procuration étant décomptés à l'issue du scrutin (article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 4-2 :

Conformément à l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales un débat sur les orientations générales du Budget est instauré. Celui-ci devra avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget.

A cet effet, la durée du débat et le temps de parole accordés à chaque liste siégeant au sein du Conseil municipal, seront déterminés préalablement à la réunion, d'un commun accord entre les représentants de chaque liste. Ceux-ci déterminent ensuite librement la répartition du temps de parole entre chacun de ses intervenants qu'ils désignent.

Article 4-3 :

Le Maire ne peut être juridiquement lié par les prises de position des conseillers municipaux lors de ce débat. Il n'en reste pas moins, que le Maire, pourra tenir compte, pour établir le projet de budget, des grandes directions de la politique budgétaire définies par l'assemblée délibérante.

Article 4-4 :

Lorsque l'ordre du jour sera épuisé, il sera répondu oralement aux questions formulées par chaque conseiller municipal, à condition que celles-ci aient été déposées au plus tard 48 H avant la date fixée pour la réunion

du conseil municipal. Questions et réponses seront consignées sur le registre des délibérations. Les questions seront strictement limitées aux affaires d'intérêt communal. Elles seront présentées par leurs auteurs. Le Maire y répondra ou y fera répondre le Maire-Adjoint concerné. Elles ne feront l'objet d'aucun débat.

Article 4-5 :

Le Maire ouvre et clôt les réunions.

Article 4-6 :

Après l'appel nominal, le Maire soumet au Conseil municipal les lettres d'excuses qui lui ont été adressées et les délégations de vote.

Article 4-7 :

A l'ouverture de chaque séance, le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. Si aucune observation n'est présentée, il en prononce l'adoption, en cas contraire, il prend l'avis du Conseil municipal qui décide immédiatement, à main levée.

Article 4-8 :

Le Maire dirige les débats. Il est interdit de prendre ou de demander la parole, ou d'intervenir durant un vote. Afin de ne pas alourdir les débats, chaque conseiller municipal ne pourra intervenir que deux fois sur la même question. Chaque intervention ne pourra excéder cinq minutes.

Article 4-9 :

Le directeur général des services assiste aux séances publiques du Conseil Municipal, ainsi que tout fonctionnaire municipal ou toute personne qualifiée invités par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Article 4-10 :

Le directeur général des services, sous la responsabilité du Maire et du secrétaire de séance, assure le secrétariat administratif et s'adjoit les collaborateurs de son choix.

CHAPITRE 5 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article 5-1 :

Le Maire a seul, la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de nécessité il peut recourir à la force publique.

Article 5-2 :

Les journalistes et représentants de la presse pourront s'installer à l'endroit prévu à cet effet.

Article 5-3 :

Les procès-verbaux des séances, rédigés sous surveillance du secrétaire de séance sont arrêtés au commencement de chaque séance, après lecture à l'assemblée et approbation par celle-ci.

Article 5-4 :

Le procès-verbal des séances ou de parties des séances dans lesquelles le Conseil Municipal a délibéré en comité secret est rédigé à part et ne peut être communiqué, ni imprimé. Le procès-verbal des séances publiques imprimé mentionne seulement l'existence du procès-verbal relatif au comité secret et à sa date.

CHAPITRE 6 : MODES DE VOTATION

Article 6-1 :

Le Conseil Municipal vote sur les questions soumises à délibération de trois manières :

- A main levée
- Au scrutin public
- Au scrutin secret

Lorsque les conseillers municipaux votent à main levée ou au scrutin public, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage, sans que le Maire ou le président ait besoin de revendiquer pour son vote ce caractère de prépondérance.

Dans le vote à scrutin secret, la voix du président de séance n'est pas prépondérante.

Article 6-2 :

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Article 6-3 :

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le quart des membres présents à la séance le demande. Dans ce cas, le procès-verbal mentionnera le nom des votants avec indication de leur vote.

Article 6-4 :

Le vote au scrutin secret est obligatoire :

- Toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.
- Lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une représentation.

Le recours au scrutin secret est toujours possible sur la proposition du Maire si le Conseil Municipal en décide ainsi à la majorité absolue.

Article 6-5 :

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination, la majorité absolue est obligatoire pour les deux premiers tours, la majorité relative suffisant pour le troisième tour.

Article 6-6 :

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls n'entreront pas en compte dans le calcul de la majorité.

Si le président ne vote pas et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 6-7 :

Un conseiller municipal ne peut être porteur que d'une seule délégation, et le Maire doit en être informé.

Tout conseiller municipal ayant donné délégation de vote ne peut demander qu'il soit procédé à la rectification de son vote.

Au cours d'une séance, tout conseiller municipal empêché d'assister à la suite de la séance peut donner délégation au conseiller municipal de son choix, sous réserve que les dispositions énumérées ci-dessus soient respectées.

Article 6-8 :

Les pouvoirs adressés par télécopie seront pris en compte, sous réserve de la production de l'original dans les 48 Heures suivants la séance du Conseil Municipal.

CHAPITRE 7 : BUDGET – FINANCES – ECONOMIE

Article 7-1 :

Le budget communal est préparé, présenté au Conseil municipal, et après approbation, exécuté par le Maire. Son vote n'intervient qu'après le vote des impositions locales.

Conformément à la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, un débat d'orientation budgétaire aura lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget (article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 7-2 :

Une note de synthèse du budget sera adressée aux conseillers municipaux lors des votes budgétaires. Les documents budgétaires et annexes seront eux consultables en Mairie.

Article 7-3 :

Les budgets et comptes administratifs pourront être adoptés par un vote global, à la double condition qu'ils aient été présentés par chapitre ou article, et qu'un débat préalable ait eu lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents.

Article 7-4 :

Dans les séances où les comptes administratifs sont débattus, la présidence est assurée par l'Adjoint aux Finances ou, en cas d'empêchement, par le doyen des adjoints.

Dans ce cas le Maire peut participer au débat, mais doit se retirer lors du vote.

Article 7-5:

Les documents budgétaires seront mis à la disposition du public pour être consultés sur place, quinze jours au plus après leur adoption.

De plus, l'information du public sur ces documents budgétaires sera complétée par la production d'annexes permettant de porter une appréciation plus claire sur la situation financière de la Commune (article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 7-6 :

Les demandes de subventions de fonctionnement ou d'équipement présentées au Conseil Municipal seront examinées chaque année à l'occasion de l'examen du budget.

Pour être examinées, les demandes doivent être enregistrées dans les services. Elles devront être accompagnées du bilan de l'exercice précédent, bilan certifié par le président.

Les demandes exceptionnelles, arrivant en cours d'année doivent être examinées par les commissions concernées et par la commission des finances avant d'être soumises au Conseil Municipal.

Article 7-7 :

A l'occasion de la discussion des budgets, tout conseiller municipal ou commission qui proposera une dépense nouvelle par rapport aux propositions, indiquera corrélativement les ressources destinées à couvrir cette dépense.

Article 7-8 :

Seront soumises à la publicité dans la presse locale

- Les délibérations approuvant une convention de délégation de service public
- Les délibérations relatives à des aides directes ou indirectes en matière économique ou sociale.

CHAPITRE 8 : PROPOSITIONS, VŒUX ET AMENDEMENTS

Article 8-1 :

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tout conseiller, individuellement ou avec d'autres, peut déposer une proposition de vœu.

Toute proposition ou tout vœu doit être motivé.

Toute proposition ou tout vœu doit être adressé au Maire au plus tard avant 12H00 du lendemain de la réception de la convocation.

Les propositions ou les vœux peuvent, le cas échéant, être renvoyés pour avis devant la commission compétente et sont discutés en séance après examen des autres dossiers.

Les propositions ou les vœux qui ne relèvent pas de la compétence d'une des commissions visées à l'article 3-1 peuvent être soumis à une commission « ad hoc » spécialement désignée à cet effet.

Article 8-2 :

Tout conseiller municipal peut présenter des amendements à une proposition ou à un rapport. Ils doivent être rédigés par écrit, signés et déposés sur le bureau.

Il en est donné lecture par le président. Après en avoir entendu le développement sommaire, le Conseil Municipal décide s'ils seront mis en délibération ou s'ils seront renvoyés en commission.

Article 8-3 :

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale, en commençant par celui qui s'éloigne le plus de la proposition ou des conclusions du rapport en discussion. S'il y a un doute à cet égard le Conseil Municipal est consulté sur la question de priorité.

Article 8-4 :

L'auteur de toute proposition ou de tout vœu ou amendement peut demander à être entendu par la commission compétente. Il se retire au moment du vote de la commission.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9-1 : espace réservé à l'opposition municipale dans « le Journal de Juvignac »

- Principe général :
Conformément à l'article 9 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les publications de la commune relatives aux réalisations et à la gestion du conseil municipal réservent un espace d'expression sans photo aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale
- Dimension de l'espace :
Cet espace d'expression politique contiendra un texte de mille cinq cents signes maximum, y compris les signes composant le titre du texte et ceux de son ou ses signataires. Par définition, un signe est tout ce

qui occupe une place en largeur dans la ligne, y compris les apostrophes, les ponctuations et les blancs de séparation entre les mots.

Dans l'hypothèse où le texte définitif remis par le groupe d'opposition excéderait le nombre de signes auquel il a droit, la direction de la rédaction supprimera l'ensemble des signes excédentaires au regard du calibrage défini par le présent règlement sans pouvoir effectuer aucune autre coupe qui ne saurait pas du choix des auteurs de l'article

- Responsabilité de l'éditeur

Conformément à la loi, le directeur des publications est le maire de la commune, représentant légal de l'entreprise éditrice. A ce titre il assume la responsabilité juridique principale de l'ensemble du contenu des publications. Il assure en conséquence, préalablement à la diffusion, un devoir de surveillance et de vérification du contenu des écrits et illustrations des différents groupes d'élus, afin de se prémunir contre les délits de presse et de s'assurer de leur compatibilité avec les dispositions légales

- Responsabilité des auteurs

Les textes publiés au titre du droit à l'expression des conseillers municipaux porteront, en sus de la signature collective du groupe auquel ils appartiennent, la signature nominative de leurs auteurs. Ceux-ci assument la responsabilité subsidiaire de leurs écrits litigieux.

- Droit de réponse et de rectification

Ces textes ouvrent droit à l'application du droit de réponse au titre de la mise en cause nominative d'une personne désignée avec suffisamment de précision (article 13 de la loi du 28 juillet 1881).

Ils ouvrent également droit à l'application du droit de rectification par l'autorité publique en cas de diffusion d'une information manifestement inexacte (article 12 de la loi du 28 juillet 1881)

- Modalités pratiques

Afin de disposer du temps nécessaire pour rédiger leur texte, les intéressés sont avertis par courrier avant chaque parution de la date limite à laquelle ils doivent le remettre au service communication de la mairie. Un délai de un mois est prévu entre la date d'envoi du courrier et la date de remise du texte est prévu pour la rédaction. Le texte est remis obligatoirement au service communication sur disquette format pc.

Tout article présenté hors délai ne sera pas publié, la mention « pour des raisons tenant au bouclage de cette édition, le texte de l'opposition parvenu tardivement à la rédaction n'a pu être imprimé »

Le service communication de la ville de Juvignac contactera en cas de nécessité les élus pour régler les questions relatives à la présentation et à la mise en place du texte.

Article 9-2

Conformément à l'article L 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque conseiller municipal peut, après qu'il en ait informé auparavant le Maire, avoir connaissance de toutes les pièces constituant les projets de contrat de service public, ou de marché public.

La consultation des pièces aura lieu en Mairie, aux heures d'ouverture habituelle, afin de ne pas perturber la bonne marche des services.

Article 9-3 :

Un compte-rendu des séances est envoyé à chaque conseiller municipal.

Article 9-4 :

Le présent règlement pourra être modifié par le Conseil Municipal à la majorité absolue.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. OUSSET, à la majorité (6 contre).

III – COMMISSIONS MUNICIPALES : CREATION

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Conformément à l'article R 3-2 de son règlement intérieur qui vient d'être adopté, il est proposé au conseil municipal de créer les commissions suivantes :

- *Première Commission* : **Urbanisme, Travaux**
- *Deuxième Commission* : **Enfance, Jeunesse, Affaires scolaires**
- *Troisième Commission* : **Sports, Ecole de Musique**
- *Quatrième Commission* : **Culture, Médiathèque, Animations culturelles**
- *Cinquième Commission* : **Finances, Administration Générale, Affaires sociales et sécurité**
- *Sixième Commission* : **développement Durable**
- *Septième Commission* : **Affaires économiques, commerce et artisanat**
- *Huitième Commission* : **Communication et animation**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. OUSSET à l'unanimité des suffrages.

IV - COMMISSIONS MUNICIPALES : Election des membres

Rapporteur : Madame le Maire

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les membres des 8 commissions communales qui viennent d'être créées, conformément aux articles R3-2 à R3-7 de son règlement intérieur qu'il vient d'être adopté.

- **Première Commission : Urbanisme, Travaux**
 - Le Maire président
 - 7 conseillers municipaux ou adjoints au maire
 - Liste Le Futur de Juvignac dans l'harmonie durable
 - Mmes Gauzy-Chable, Carretier, Antoine
 - MM. Combe, Ousset, Bouisseren,
 - Liste réunir Juvignac
 - M. Plancheron

Mmes Gauzy-Chable, Carretier, Antoine, MM. Combe, Ousset, Bouisseren, Plancheron ont été élus membres de la commission **Urbanisme, travaux**.

- **Deuxième Commission : Enfance – Jeunesse- Affaires scolaires**
 - Le Maire président
 - 7 conseillers municipaux ou adjoints au maire
 - Liste Le Futur de Juvignac dans l'harmonie durable
 - Mmes Laborde, Alquadi-Nassar, Van Elst
 - MM Ousset, Carillo, Grépinet
 - Liste réunir Juvignac
 - Mme Boulangé

Mmes Laborde, Alquadi-Nassar, Van Elst, MM Ousset, Carillo, Grépinet, Mme Boulangé ont été élus membres de la commission **Enfance – Jeunesse- Affaires scolaires**

- **Troisième Commission : Sports – Ecole de Musique**

Le Maire président

7 conseillers municipaux ou adjoints au maire

- Liste Le Futur de Juvignac dans l'harmonie durable
 - Mmes Plays, Ramon
 - MM Conte, Paul, Carillo, Le Nguyen
- Liste réunir Juvignac
 - M. Février

Mmes Plays, Ramon, MM Conte, Paul, Carillo, Le Nguyen, Février ont été élus membres de la **commission Sports-Ecole de musique**

- **Quatrième Commission : Culture, Médiathèque, Animations culturelles**

Le Maire président

7 conseillers municipaux ou adjoints au maire

- Liste Le Futur de Juvignac dans l'harmonie durable
 - Mmes Romero, Alquadi-Nassar, Ramon, Carretier, Vincent
 - M Capron,
- Liste réunir Juvignac
 - Mme Tarayre

- Mmes Romero, Alquadi-Nassar, Ramon, Carretier, Vincent, M Capron, Mme Tarayre ont été élus membres de la commission **Culture, Médiathèque, Animations culturelles**

- **Cinquième Commission : Finances - Administration Générale – Affaires sociales et Sécurité**

Le Maire président

7 conseillers municipaux ou adjoints au maire

- Liste Le Futur de Juvignac dans l'harmonie durable
 - Mmes Laborde, Gauzy-Chable, Van Elst
 - MM Ousset, Sauvan, Grépinet
- Liste réunir Juvignac
 - M. Savy

Mmes Laborde, Gauzy-Chable, Van Elst, MM Ousset, Sauvan, Grépinet, Savy ont été élus membres de la commission **Finances, Administration Générale, Affaires Scolaires et Sécurité**

- **Sixième Commission : développement Durable**

Le Maire président

7 conseillers municipaux ou adjoints au maire

- Liste Le Futur de Juvignac dans l'harmonie durable
 - Mmes Romero, Gauzy-Chable, Vincent, Confais
 - MM Combe, Bouisseren
- Liste réunir Juvignac
 - M. Plancheron

Mmes Romero, Gauzy-Chable, Vincent, Confais, MM Combe, Bouisseren, M. Plancheron ont été élus membres de la commission **développement durable**.

- **Septième Commission :Affaires économiques – commerce et artisanat**

Le Maire président

7 conseillers municipaux ou adjoints au maire

- Liste Le Futur de Juvignac dans l'harmonie durable
 - Mmes Laborde, Plays, Confais
 - MM Allouche, Capron, Le Nguyen
- Liste réunir Juvignac
 - M. Février

Mmes Laborde, Plays, Confais, MM Allouche, Capron, Le Nguyen, Février ont été élus membres de la commission **affaires économiques – commerce et artisanat**

- **Huitième Commission : Communication & Animation**

Le Maire président

7 conseillers municipaux ou adjoints au maire

- Liste Le Futur de Juvignac dans l'harmonie durable
 - Mmes Plays, Antoine
 - MM Conte, Allouche, Paul, Sauvan
- Liste réunir Juvignac
 - M. Bousquel

Mmes Plays, Antoine, MM Conte, Allouche, Paul, Sauvan, M. Bousquel ont été élus membres de la commission **Communication et animation**

V - ATTRIBUTION des INDEMNITES de FONCTION au MAIRE et aux ADJOINTS

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Il est rappelé au Conseil Municipal que celui-ci peut accorder, au Maire, aux adjoints des indemnités de fonction. Les indemnités maximales sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal

- d'accorder au Maire, aux Adjoints les indemnités de fonction reprises ci-dessous
 - Maire : 55% de l'indice 1015
 - Adjoints : 22 % de l'indice 1015
- De dire que le montant de ces indemnités sera indexé sur l'évolution de l'indice brut 1015
- De fixer la date d'effet au 14 mars 2008
- De rappeler que les crédits sont prévus au BP 2008

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages.

V - DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Tous les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives.

Afin de conforter ce droit, le législateur a introduit, à l'article L2123-12 du C.G.C.T, l'obligation pour le conseil municipal de délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Il est également précisé qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la commune sera annexé au compte administratif. Il donnera lieu à un débat annuel.

Aussi est-il proposé au Conseil Municipal :

- D'affecter chaque année 2.5% du montant total des indemnités des élus de la commune, pour les actions de formation qui leur sont destinées
- De dire que celles-ci auront pour objet l'approfondissement de leur culture générale administrative et financière
- De dire que des crédits complémentaires seront inscrits au BS 2008, pour financer cette formation.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages.

VI - COMMISSION PERMANENTE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Madame le Maire

L'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixe comme suit la composition de la commission de délégation de service public

« lorsqu'il s'agit d'une commune de 3500 habitants et plus l'autorité habilitée à signer la convention de service public ou son représentant , président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste »

Il prévoit également

« il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires »

Il est proposé au conseil municipal :

- De dire que cette commission aura un caractère permanent
- de procéder à l'élection de ses représentants.

Les listes de candidats suivantes ont été présentées :

- Liste « Le futur de Juvignac dans l'harmonie durable avec Danièle Santonja »
 - Titulaires : M. Combe, M. Ousset, Mme Gauzy-Chable, M. Bouisseren
 - Suppléants : Mme Carretier, M. Capron, M. Paul, Mme Alqadi-Nassar
- Liste « Réunir Juvignac »
 - Titulaire : M. Bousquel
 - Suppléant : M. Savy

MM Combe, Ousset, Mme Gauzy-Chable, MM Bouisseren, Bousquel ont été élus membres titulaires de la commission permanente de délégation de service public

Mme Carretier, M. Capron, M. Paul, Mme Alqadi-Nassar, M. Savy ont été élus membres suppléants de la commission permanente de délégation de service public

VII - COMMISSION POUR LES JURYS DE CONCOURS A CARACTERE PERMANENT – ELECTION DES MEMBRES

Rapporteur : Madame le Maire

L'article 24 Code des marchés publics précise que les commissions pour les jurys de concours sont composées : « Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3500 habitants et plus, du maire ou de son représentant président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste « Il prévoit également

« il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires »

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection de ses membres à cette commission permanente pour les jurys de concours.

Les listes de candidats suivantes ont été présentées :

- Liste « Le futur de Juvignac dans l'harmonie durable avec Danièle Santonja »
 - Titulaires : M. Combe, M. Ousset, Mme Gauzy-Chable, M. Bouisseren
 - Suppléants : Mme Carretier, M. Capron, M. Paul, Mme Alquadi-Nassar
- Liste « Réunir Juvignac »
 - Titulaire : M. Bousquel
 - Suppléant : M. Savy

M. Combe, M. Ousset, Mme Gauzy-Chable, MM Bouisseren, Bousquel ont été élus membres titulaires de la commission pour les jurys de concours à caractère permanent ;

Mme Carretier, M. Capron, M. Paul, Mme Alquadi-Nassar, M. Savy ont été élus membres suppléants de la commission pour les jurys de concours à caractère permanent.

VIII - COMITE TECHNIQUE PARITAIRE – NOMBRE de MEMBRES

Rapporteur : Madame le Maire

Il est rappelé que le nombre de membres du comité technique paritaire doit être fixé par le Conseil Municipal.

Aussi est-il proposé au Conseil Municipal :

- de fixer à 8 le nombre de membres titulaires et à 8 le nombre de membres suppléants, sachant que le maire désignera par arrêté 4 titulaires et 4 suppléants représentant le conseil Municipal. Le personnel désignera lui aussi 4 titulaires et 4 suppléants pour le représenter.
- Liste « Le futur de Juvignac dans l'harmonie durable avec Danièle Santonja »
 - Titulaires : Mme Laborde, M. Ousset, M. Bouisseren, Mme Carretier
 - Suppléants : Mme Romero, M. Carillo, Mme Antoine, Mme Confais
- Liste « Réunir Juvignac »
- D'étendre la compétence du comité technique paritaire de la commune au centre communal d'action sociale, conformément à l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Mme Laborde, MM Ousset, Bouisseren, Mme Carretier ont été élus membres titulaires du comité technique paritaire à la majorité (6 contre)

Mme Romero, M. Carillo, Mme Antoine, Mme Confais ont été élus membres suppléants du comité technique paritaire à la majorité (6 contre)

IX - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT – ELECTION DES MEMBRES

Rapporteur : Madame le Maire

L'article 22 Code des marchés publics précise que les commissions d'appel d'offres des collectivités locales sont composées :

« Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3500 habitants et plus, du maire ou de son représentant président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste »

Il prévoit également :

« il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires »

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection de ses membres à cette commission permanente d'appel d'offres.

Les listes de candidats suivantes ont été présentées :

- Liste « Le futur de Juvignac dans l'harmonie durable avec Danièle Santonja »
 - Titulaires : M. Combe, M. Ousset, Mme Gauzy-Chable, M. Bouisseren
 - Suppléants : Mme Carretier, M. Capron, M. Paul, Mme Alqadi-Nassar

- Liste « Réunir Juvignac »
 - Titulaire : M. Février
 - Suppléant : M. Savy

M Combe, Ousset, Mme Gauzy-Chable, M. Bouisseren, Février ont été élus membres titulaires de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Mme Carretier, M. Capron, M. Paul, Mme Alqadi-Nassar, M. Savy ont été élus membres suppléants de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

X - CCAS – Nombre des membres du Conseil d'Administration

Rapporteur : Madame le Maire

L'article R 123-7 du Code de l'Action sociale et des Familles précise :

« le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnés au quatrième alinéa de l'article L 123.6

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal »

Il est proposé au conseil municipal de fixer à 16 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS de Juvignac, étant entendu qu'une moitié sera désignée par lui-même et l'autre moitié par le Maire

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

XI - C.C.A.S. - ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Madame le Maire

L'article R 123-8 du Code de l'action sociale et des familles précise :

« Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats »

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection de ses représentants.

Les listes de candidats suivantes ont été présentées :

- Liste « Le futur de Juvignac dans l'harmonie durable avec Danièle Santonja »
 - Mmes Mme Gauzy-Chable, Carretier, Vincent, Confais
 - MM Ousset, Bouisseren, Grépinet

- Liste « Réunir Juvignac »
 - Mmes Boulangé
 - M. Bousquel

Mmes Gauzy-Chable, Carretier, Vincent, Confais, MM Ousset, Bouisseren, Grépinet, Mme Boulangé, et M. Bousquel suppléant ont été élus représentants du conseil municipal au C.C.A.S. de Juvignac

XII - ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE ET DE LEURS SUPPLEANTS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/01/1784, fixant le nombre des membres du Conseil de la Communauté de l'Agglomération de Montpellier à 90 et leurs modalités de répartition :

- à la représentation proportionnelle de la population, avec application de la plus forte moyenne,
- aucune Commune ne peut bénéficier de plus de la moitié des sièges,
- chaque Commune dispose d'au moins un siège,
- les conseils municipaux peuvent désigner un ou plusieurs suppléants dans la limite du nombre de leurs délégués titulaires.

Vu l'arrêté de la Communauté d'Agglomération n° 2005-323 du 7 mars 2005, fixant la répartition des sièges :

- 1 siège pour les Communes de Beaulieu, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Grabels, Jacou, Laverune, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Murviel les Montpellier, Pignan, Prades le Lez, Restinclières, Saint-Brès, Saint Drézéry, Saint Génies des Mourgues, Saint Georges d'Orques, Saussan, Sussargues et Vendargues ;
- 2 sièges pour les Communes de Baillargues, Fabrègues, Le Crès, Juvignac, Pérols, Saint Jean de Védas et Villeneuve -lès-Maguelone ;
- 5 sièges pour les Communes de Castelnaud le Lez et Lattes ;
- 45 sièges pour la commune de Montpellier.

Suite au renouvellement des Conseillers municipaux des Communes membres de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, chaque Commune doit désigner ses nouveaux représentants au Conseil de Communauté.

Il convient donc de procéder à l'élection des représentants de la Commune au sein du Conseil de Communauté conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. En vertu de cet article, les délégués sont élus par les conseils municipaux des Communes intéressées parmi leurs

membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Le nombre de représentants de la commune de Juvignac est : 2 délégués et 2 suppléants

Après avoir procédé au rappel de la réglementation en vigueur, le Maire recense les candidatures.

Après s'être assuré que toutes les candidatures ont été enregistrées, le Maire lance les opérations de vote.

A l'issue de chaque tour de scrutin, il est rendu compte à l'assemblée des résultats du vote.

Election du 1^{er} délégué titulaire

1^{er} vote:

Madame le Maire ayant obtenu 23 voix, est élue 1^{er} délégué titulaire au Conseil de la Communauté.

Election du 2^{ème} délégué titulaire

1^{ème} vote :

M. Allouche ayant obtenu 23 voix, est élu 2^{ème} délégué titulaire au Conseil de la Communauté.

Election du 1^{ème} délégué suppléant

1^{ème} vote :

Mme Laborde ayant obtenu 23 voix, est élue 1^{er} délégué suppléant au Conseil de la Communauté.

Election du 2^{ème} délégué suppléant

1^{ème} vote :

M. Capron ayant obtenu 23 voix, est élu 2^{ème} délégué suppléant au Conseil de la Communauté.

XIII - OFFICE de GESTION des EQUIPEMENTS et d'EVENEMENTS CULTURELS (OGEEC) - Désignation des délégués du conseil municipal

Rapporteur : Madame le Maire

Il est rappelé au conseil municipal que les statuts de l'OFFICE de GESTION des EQUIPEMENTS et d'EVENEMENTS CULTURELS (OGEEC) ont été publiés au Journal Officiel le 6 septembre 2003.

Conformément à l'article 9 de ceux-ci, deux conseillers municipaux sont membres de droit du conseil d'administration.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection de ses représentants.

Les listes de candidats suivantes ont été présentées :

- Liste « Le futur de Juvignac dans l'harmonie durable avec Danièle Santonja »
- Mme Romero, M. Le Nguyen
- Liste « Réunir Juvignac »
- Mme Tarayre

Mme Roméro et M. le Nguyen ayant obtenu 23 voix ont été élus délégués à l'Office de Gestion des Equipements Culturelles (OGEEC).

XIV - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Madame le Maire

Il est proposé au conseil municipal pour répondre aux besoins des services d'ouvrir un poste de chef de service de police municipale.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

XV - DEPOT AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Rapporteur : Madame le Maire

Il est rappelé au Conseil municipal que le Code du Patrimoine prévoit que « les documents conservés dans les archives des communes de 2000 habitants ou plus, peuvent être déposés par le maire, après délibération du conseil municipal, aux archives du département ».

Dans un souci de bonne conservation et d'accessibilité, et compte-tenu de l'avis favorable de la Direction des Archives Départementales, il est proposé au conseil de procéder au dépôt de ses archives du XIX^e siècle à 1955 ainsi que des registres d'état civil de la collection communale pour la période 1792-1900.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

XVI - SECTEUR SCOLAIRE – SUPPRESSION

Rapporteur : Madame Laborde

Il est proposé au conseil municipal de supprimer la carte scolaire, que ce dernier avait instauré par délibération en date du 20 septembre 2004.

Ainsi, et dans la limite des places disponibles, chaque parent pourra choisir pour son enfant, l'établissement de son choix.

Seront prioritaires dans leur choix, les parents qui se réclameront des deux principes suivants :

- Respect de la fratrie, dans le cas où un enfant a un frère ou une sœur scolarisé dans le même groupe scolaire
- Respect de la continuité de la scolarité dans l'école où celle-ci a été commencée

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame Laborde à l'unanimité des suffrages exprimés. (6 absentions)

Madame le Maire lève la séance à 19h30.

La Secrétaire de Séance

Pour le Maire, l'adjoint délégué

Mlle Amélie VAN ELST

J. OUSSET